



LAPOINTE ROSENSTEIN  
MARCHAND MELANÇON

S.E.N.C.R.L. Avocats

# BULLETIN EN DROIT DES ASSURANCES

Volume 1, numéro 1

Septembre 2011

Historique du nouveau formulaire du BAC intitulé « Police d'assurance responsabilité civile des entreprises »

❖ M<sup>e</sup> Ruth Veilleux

L'exclusion « acte criminel » et l'affaire *Promutuel Bagot c. Lévesque*, 2011QCCA80

❖ M<sup>e</sup> Louis P. Brien

## Note de l'éditeur

Lapointe Rosenstein Marchand Melançon (LRMM) est fier de vous transmettre la première édition de son bulletin en droit des assurances. Notre objectif est d'informer notre clientèle sur des questions d'intérêts en droit des assurances et responsabilité civile.

Dans cette première édition, vous trouverez une analyse des modifications et des enjeux que soulève le nouveau formulaire du Bureau d'assurance du Canada intitulé « Police d'assurance responsabilité civile des entreprises ». Également, cette édition présente une analyse de la récente décision de la Cour d'appel dans *Promutuel Bagot c. Lévesque* qui porte sur l'application de l'exclusion en matière d'acte criminel dans une police d'assurance de dommages.

Dans la préparation de nos bulletins subséquents, nous serons heureux de faire écho à vos commentaires ou suggestions quant aux sujets susceptibles de vous intéresser.



M<sup>e</sup> Paul A. Melançon

## Le nouveau formulaire « Police d'assurance responsabilité civile des entreprises » du BAC (1<sup>re</sup> partie)

M<sup>e</sup> Ruth Veilleux

À l'automne 2005, le nouveau formulaire standard de la police d'assurance responsabilité civile des entreprises du Bureau d'assurance du Canada (ci-après « BAC »), BAC 2100 03-2005(r), a été introduit sur le marché. Les polices d'assurance responsabilité civile générale des entreprises, connues sous le nom de *Commercial General Liability policy* (ci-après « CGL »), sont les polices d'assurance les plus répandues et utilisées dans le secteur commercial. Elles servent à répondre aux besoins des entreprises et les assurent contre le préjudice causé à des tiers dans le cadre de l'exploitation de leur entreprise.

Les compagnies d'assurance n'ont pas l'obligation d'adopter le formulaire approuvé par le BAC et diverses formules se trouvent présentement sur le marché. Bien que la police de chaque compagnie d'assurance puisse différer, la plupart des assureurs adoptent le formulaire publié par le BAC dans son intégralité ou avec de légères modifications. C'est dire l'importance du formulaire approuvé par le BAC.

Le BAC, fondé en 1964, est le pendant canadien de l'*Insurance Services Office* (ci-après « ISO ») américain. Les formulaires CGL adoptés par le BAC proviennent de ceux d'abord adoptés par l'ISO. Le premier modèle de police CGL a vu le jour aux États-Unis en 1940. Plusieurs révisions ont eu lieu depuis en réponse aux litiges américains qui les ont mis à l'épreuve.

Le BAC a adopté, en 1987, le formulaire standard connu sous le nom de formulaire 2100. Il s'agit d'une police d'assurance de type « langage clair ». Cette formule standard est toujours à la base du nouveau formulaire CGL 2100 03-2005(r), qui conserve la structure et le « langage clair » de l'ancienne police.

C'est en 2002, près de 20 ans après l'approbation du premier formulaire CGL, que le BAC a créé un comité ayant pour mandat de procéder à sa révision. Bien que le BAC ait publié quelques avenants depuis 1986, il s'agit de la première révision approfondie du formulaire. Plusieurs facteurs expliquent qu'une telle révision ait été entreprise.

Tout d'abord, l'ancien formulaire était devenu obsolète. En effet, pour répondre aux changements dans la réalité canadienne, les compagnies d'assurance avaient intégré de nouvelles exclusions dans l'ancienne police : abus, amiante, champignons et spores, données électroniques et terrorisme. La police, qui se doit d'être un ensemble cohérent, était plutôt devenue, suivant certains, un ramassis d'exclusions « rapiécées ». Les besoins des détenteurs de polices d'assurance avaient également changé au cours des dernières années. Il y avait une demande du côté des assurés pour une plus grande couverture dans certains domaines. Le but avoué de la révision était donc de rencontrer ces nouveaux besoins.

De plus, l'interprétation jurisprudentielle des dernières années allait à l'encontre des attentes des assureurs. La révision de 2005 visait à renverser la tendance, chez les tribunaux, à élargir la période de couverture observée par exemple dans la décision *Alie c. Bertrand* (2002), O.J. N° 4697. Dans cet arrêt, la Cour d'appel de l'Ontario a décidé que, selon le mot-à-mot de la police d'assurance, la couverture pouvait être déclenchée même si les dommages ont été subis en partie avant le début de la police d'assurance. Cette interprétation de la garantie de la police d'assurance fait en sorte que les assureurs encourent un risque pour un dommage continu, causé à un tiers par l'assuré, bien que ce dommage ait pu survenir avant la prise d'effet de l'assurance. Cette problématique est bien connue sous le nom de risque « long tail ».

La révision s'est soldée, en mars 2005, par l'adoption du formulaire BAC 2100 03-2005(r) qui vise à promouvoir la stabilité dans le marché de l'assurance de risques et à clarifier la volonté des parties quant à l'étendue de la couverture. Vingt-trois (23) changements majeurs ont alors été intégrés dans ce nouveau formulaire, ce qui implique le changement du libellé des garanties, des exclusions, des exceptions aux exclusions ainsi que des définitions et autres modifications. De tels changements vont ainsi modifier, dans certaines situations, les conditions d'application de la police d'assurance ainsi que l'étendue de la garantie.

Dès après la publication du formulaire français BAC 2100 (03-2005R), un sous-comité du BAC-Québec a été mandaté pour réviser entièrement ce nouveau formulaire pour s'assurer de la conformité du vocabulaire, des

expressions et de la présentation avec les formulaires du BAC en français. Ainsi, le formulaire BAC 2100 (11.2007) a remplacé celui de 2005. Ces modifications n'ont cependant rien changé au niveau du fond du document mais corrigent une certaine terminologie pour la remplacer par des termes généralement reconnus et utilisés en matière d'assurance de responsabilité civile générale dans les contrats d'assurance.

En 2008, de nouvelles modifications ont également été intégrées aux formulaires CGL français et anglais. La première modification est l'ajout d'une exception à l'exclusion visant l'usage d'une automobile, qui s'applique uniquement dans les provinces ou territoires où le chargement ou le déchargement d'un véhicule est exclu de l'assurance automobile. La seconde modification ajoute une exception à l'exclusion des champignons et des spores afin de couvrir les produits destinés à être ingérés par des êtres humains ou des animaux ou à faire l'objet d'une application topique sur des êtres humains ou des animaux.

Enfin, en février 2010, quatre (4) nouvelles modifications étaient intégrées au formulaire d'assurance de responsabilité civile générale des entreprises touchant la garantie D responsabilité locative, les exclusions communes aux garanties A, B, C et D, le chapitre II-Qui est un assuré et enfin les dispositions générales, soit l'article 13 relatif à la résiliation (formulaire BAC 2100 (02.2010)).

Au moment de mettre ce bulletin sous presse, nous avons appris qu'une nouvelle version du formulaire BAC 2100 intégrant des modifications à l'exclusion « Dommages à vos travaux » allait être publiée par le BAC dans les prochains jours.

L'interprétation à donner au nouveau formulaire est donc capitale. En effet, c'est cette interprétation des changements, restrictive ou non, qui va établir dans quelle mesure la police CGL va s'appliquer. Il est important de noter qu'il n'y a pas encore de jurisprudence canadienne significative portant sur l'interprétation à donner à ce nouveau formulaire.

---

## L'exclusion « acte criminel » : *Promutuel Bagot c. Lévesque*, 2011QCCA80

M<sup>e</sup> Louis P. Brien

**Les faits :** L'intimée (Lévesque) se promenant dans un champ de maïs trouve des plants de cannabis (marijuana), elle en ramasse une dizaine, les ramène chez elle et les fait sécher. Quinze jours plus tard, un incendie causé par un court-circuit se propage et détruit sa demeure. L'appelante (Promutuel Bagot) refuse de payer l'indemnité de 129 558,02 \$ à laquelle l'intimée aurait eu droit invoquant

une clause d'exclusion visant certains biens assurés qui se lit comme suit : « *il existe certains biens que nous n'assurons en aucun cas : a) les constructions : ii) Occupées par l'assuré, utilisées en tout ou en partie, pour des activités illégales ou criminelles* ».

**La Décision :** Le juge de première instance a accepté la demande de l'intimée déclarant qu'il n'y a aucune preuve établie selon laquelle cette dernière avait fait ou avait l'intention dite « définitive » de faire du trafic de drogue.

En appel, la décision du juge de première instance a été infirmée, les honorables juges Beauregard et Morin déclarant que l'intimée avait coupé et mis dans le congélateur, donc pris possession, une quantité assez importante de cannabis, et essayé d'en vendre à 4 ou 5 personnes. Ces actes consistaient en soi une possession de drogue à des fins de trafic.

Il y a donc eu erreur manifeste en droit de la part du juge de première instance puisqu'il y a bien eu dans les faits possession de marijuana à des fins de trafic.

La Cour d'appel jugea ensuite que, bien que le trafic, qui constitue en soi un acte criminel, ne soit pas la cause de l'incendie dans cette affaire, l'intimée ne peut pas bénéficier de l'indemnité d'assurance. En effet, vu la présence dans la demeure de cannabis et de certains matériaux de la culture du cannabis, la maison est utilisée à des fins criminelles. D'autre part, même si l'appelante n'utilisait pas toute sa demeure à des fins criminelles, le simple fait d'utiliser une partie de l'immeuble suffit pour que l'exclusion trouve application. Enfin, même si l'intimée n'a pas été condamnée par un tribunal ou fait l'objet d'une poursuite par un tribunal pénal, l'assureur peut prouver l'activité criminelle, et ce, par la balance des probabilités.

**Le contenu de ce bulletin est de nature informative seulement et ne devrait pas être considéré comme un avis juridique.**

**Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec un des membres de notre équipe :**

**Frédéric Blanchette**

514 925-6375  
frederic.blanchette@lrmm.com

**Louis P. Brien**

514 925-6348  
louis.brien@lrmm.com

**Julia De Rose**

514 925-6408  
julia.derose@lrmm.com

**François Haché**

514 925-6327  
francois.hache@lrmm.com

**Selena Lu**

514 925-6420  
selena.lu@lrmm.com

**Pierre-Étienne Lucier**

514 925-6404  
pierre-etienne.lucier@lrmm.com

**Francis C. Meagher**

514 925-6320  
francis.meagher@lrmm.com

**Antoine Melançon**

514 925-6381  
antoine.melancon@lrmm.com

**Paul A. Melançon**

514 925-6308  
paul.melancon@lrmm.com

**Bertrand Paiement**

514 925-6309  
bertrand.paiement@lrmm.com

**Daniel Radulescu**

514 925-6403  
daniel.radulescu@lrmm.com

**Catherine Rayle-Doiron**

514 925-6380  
catherine.rayle-doiron@lrmm.com

**Hélène B. Tessier**

514 925-6359  
helene.tessier@lrmm.com

**Natasha Trodler-Lainé**

514 925-6430  
natasha.trodler-laine@lrmm.com

**Ruth Veilleux**

514 925-6329  
ruth.veilleux@lrmm.com